



**SOCIÉTÉ DE VÈNERIE**

## **Braconnage en Sologne : en appel, les débats éclairent la participation de chacun des prévenus aux actes reprochés**

Paris, le 5 juin 2026

Ce jeudi 4 juin, la Cour d'appel de Bourges examinait l'affaire dite des braconniers de Sologne pour laquelle six personnes, liées à des degrés divers au Rallye Vouzeron, avaient été **relaxées en première instance pour vice de forme**. Le Tribunal correctionnel de Châteauroux, qui avait jugé l'affaire, avait fait droit à la constitution de partie civile de la Société de Vènerie qui arguait du grave préjudice d'image qu'avait eu à subir la communauté des veneurs du fait des agissements présumés des mis en cause.

Le Parquet ayant fait appel de cette décision, la Société de Vènerie s'était jointe à l'appel aux côtés, entre autres, de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher, de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier et de l'ASPAS (!).

Après que les avocats des prévenus ont à nouveau exposé leur demande de nullité de la procédure, la Cour d'appel a décidé de joindre cette demande au fond de l'affaire. L'enquête de l'Office Français de la Biodiversité, effectuée entre 2022 et 2025, s'est ainsi (enfin) trouvée au cœur des débats contradictoires qui ont permis de préciser **l'implication individuelle de chacun des protagonistes dans les faits qui leur étaient reprochés**.

***Il n'est pas possible de se dire veneur et de se livrer à des actes de braconnage.***

Par la voix de son président, Pierre-François Prioux, la Société de Vènerie a exprimé sa satisfaction de voir évoqués précisément les faits reprochés à chacun. A la barre, le président Prioux a déclaré : « ***La vénerie est fondée sur une éthique stricte ; le respect des animaux chassés en constitue la règle de base. Il n'est pas possible de se dire veneur et de se livrer à des actes de braconnage ; c'est tout à fait contradictoire.*** »

L'avocat général a requis, contre les mis en cause et selon l'implication présumée de chacun, des peines de prison avec sursis (de 5 à 14 mois), des amendes (de 1 000 à 4 000 €), des suspensions de permis de chasse et de permis de conduire ainsi que des interdictions de détention d'arme pour des durées variables.

L'affaire a été mise en délibéré au 1<sup>er</sup> octobre 2026.